Arrêté royal relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

A.R. n° 297 du 31-03-1984 M.B. 17-04-1984

Modifications:

L. 31-07-1984 - M.B. 10-08-1984
L. 21-06-1985 - M.B. 06-07-1985
L. 01-08-1985 - M.B. 06-08-1985
A.R. n° 436 du 05-08-1986 - M.B. 21-08-1986
A.R. n° 453 du 29-08-1986 - M.B. 23-09-1986
A.R. n° 537 du 31-03-1987 - M.B. 16-04-1987
D. 19-07-1993 - M.B. 06-11-1993
D. 22-12-1994 - M.B. 18-02-1995
D. 02-04-1996 - M.B. 10-05-1996
D. 24-07-1997 - M.B. 05-11-1997 ***- erratum 16-12-1997)***
D. 13-07-1998 - M.B. 28-08-1998
D. 17-07-1998 - M.B. 28-08-1998
D. 20-12-2001 - M.B. 03-05-2002, ***modifié par D. 17-07-2002 - M.B. 04-09-2002***
D. 19-12-2002 - M.B. 08-01-2003
D. 17-12-2003 - M.B. 30-01-2004
D. 04-05-2005 - M.B. 24-08-2005
D. 07-12-2007 - M.B. 26-02-2008
D. 13-12-2007 - M.B. 13-03-2008
D. 01-12-2010 - M.B. 24-12-2010
D. 20-12-2011 - M.B. 24-02-2012 - ***erratum 10-05-2012***
D. 12-07-2012 - M.B. 30-08-2012
D. 19-07-2017 - M.B. 24-08-2017
D. 11-07-2018 - M.B. 14-08-2018
D. 14-03-2019 - M.B. 17-06-2019
D. 14-03-2019 - M.B. 27-03-2019
D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019
D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019
D. 04-02-2021 - M.B. 02-03-2021
D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022
D. 16-03-2023 - M.B. 03-08-2023
D. 18-01-2024 - M.B. 21-02-2024
D. 17-12-2025 - M.B. 09-01-2026

Vu la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1er, 1°, et 2, § 2;
Vu l'urgence;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Complété par D. 20-12-2001 ; remplacé par D. 20-12-2011
Article 1er. - Cet arrêté s'applique :
1° aux membres du personnel visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
2° aux membres du personnel subventionnés visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
3° aux membres du personnel des établissements d'enseignement visés aux articles 11, 12 et 13 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
4° aux commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Universités et aux délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts;
5° aux membres du personnel visés par la loi du 1er avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux;

6° aux membres du personnel du service général de l'inspection visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, et aux inspecteurs des cours de religion.

Le chapitre Ier ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts.

CHAPITRE Ier. - Charges

Modifié par L. 31-07-1984; modifié par A.R. n° 453 du 29-08-1986 ; D. 11-07-2018 ; Abrogé par D. 14-03-2019 ; rétabli par D. 04-02-2021

Article 2. – Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le coordonnateur de centre de technologies avancées qui exerce sa fonction à prestations complètes assure des prestations à concurrence de 38 heures par semaine. Par ailleurs, les emplois de coordonnateurs de centre de technologies avancées peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Modifié par D. 07-12-2007

Article 3. - § 1er. Pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60 p.c. de périodes prestées [dans la première année B de l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire professionnel] dans le premier degré différencié, l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire professionnel (en vigueur au 01-09-2008, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique. Cette période n'est pas imputée sur le nombre total de périodes/professeur attribué à l'école.

§ 2. Pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60 p.c. de périodes prestées dans l'enseignement secondaire spécial, une période peut être consacrée à la guidance et au recyclage. Cette période n'est pas imputée sur le capital-périodes.

Modifié par L. 31-07-1984; modifié par A.R. n° 453 du 29-08-1986

Article 4. [1] - Dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, le nombre minimum de périodes ou d'heures de cours requis pour une fonction à prestations complètes est porté à 19, là où il est actuellement fixé à 18 dans l'arrêté royal du 15 mai 1958 susvisé.

1 Les articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles (D. 25-07-1996, art. 52)

Le nombre maximum de périodes ou d'heures de cours est fixé à 21, le nombre diviseur à 20 pour les fonctions incomplètes et à 25 pour les fonctions accessoires.

Article 5. - Dans l'enseignement supérieur de type long, le professeur et le chargé de cours, le chef de travaux et l'assistant à prestations complètes assurent, pour accomplir leur mission d'enseignement et d'autres tâches au profit de l'institution, des prestations de 24 heures par semaine.

Les charges de directeur, directeur-adjoint, chef de bureau d'étude et professeur de l'enseignement précité sont complètes et indivisibles.

Le professeur preste au moins 10 heures de cours théoriques.

Pour le chargé de cours de l'enseignement précité, le nombre minimum d'heures de cours théoriques est de 10; le nombre diviseur est fixé à 10 pour les fonctions incomplètes et à 12 pour les fonctions accessoires. Le chargé de cours à prestations incomplètes assure, à côté de ses heures de cours théoriques, un nombre d'heures équivalent d'activité au profit de l'institution.

Le chef de travaux et l'assistant peuvent prester 1/4, 1/3, 1/2, 2/3 et 3/4 d'une fonction complète.

Remplacé par L. 01-08-1985

Article 6. - Les dispositions du présent chapitre produisent leur effet à partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985 à l'exception de l'article 2, § 1er, qui entre en vigueur au début de l'année scolaire ou académique 1985-1986.

Modifié par D. 20-12-2011

CHAPITRE II. - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - régime applicable aux membres du personnel ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au plus tard le 31 décembre 2011.

Remplacé par D. 19-07-1993 ; complété par D. 19-12-2002 ; modifié par D. 20-12-2011

Article 7. - Les articles 8 à 10quater s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1er qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agréation existe, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service : régime applicable aux membres du personnel ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au plus tard le 31 décembre 2011.

L'article 8 s'applique aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française.

Remplacé par D. 19-07-1993; complété par D. 22-12-1994: modifié par D. 02-04-1996 ; D. 13-07-1998 ; complété par D. 17-12-2003; D. 04-05-2005 ; D. 20-12-2011 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 8. - Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans au plus tard le 31 décembre 2011 et comptent au moins 20 années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquante-cinquièmes [2], de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55, 1/60.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé aux commissaires ou délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française, un traitement d'attente liquidé à raison d'un trentième du dernier traitement d'activité par année de services accomplis dans cette fonction, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

La mise en disponibilité visée au présent article prend cours le premier jour d'un mois.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 90e jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité. ***[Modifié par D. 12-07-2012]***

Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er septembre, la demande est introduite au plus tard le 1er avril qui précède.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juin qui précède si le membre du personnel qui sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

---

[2] *en vigueur le 1er septembre 2005.*
Disposition transitoire : « autant de cinquantièmes » sont remplacés par les mots : « autant de cinquante et unièmes » le 1er janvier 2001, lesquels sont remplacés par les mots « autant de cinquante-deuxièmes » le 1er janvier 2002, lesquels sont à leur tour remplacés par les mots « autant de cinquante-troisièmes » le 1er janvier 2003, lesquels sont à leur tour remplacés par les mots « autant de cinquante-quatrièmes » le 1er janvier 2004.(D. 13-07-1998, article 104)

Dans le cas de fusion ou restructuration entre établissements ou de fermeture d'établissement, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1er.

Remplacé par D. 19-07-1993

Article 9. – […] ***abrogé par D. 04-05-2005***

Remplacé par D. 19-07-1993; complété par D. 22-12-1994 modifié par D. 02-04-1996; D. 04-05-2005 ; D. 20-12-2011, 12-07-2012

Article 10. - Les membres du personnel visés à l'article 7, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.

La mise en disponibilité visée au présent article prend cours à la date du 1er septembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin précédant et qu'à cette date il ne bénéficiait pas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une réaffectation définitive ou d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er octobre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1er et le 30 septembre qui précède.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er novembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1er octobre qui précède.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er avril qui précède la date de prise de cours de cette disponibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédant, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juin qui précède si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 5 et 6, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 20ème jour qui suit

la date de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans le cas de fusion ou restructuration entre établissements ou de fermeture d'établissement, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1er.

Inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 22-12-1994 ; modifié par D. 02-04-1996; D. 24-07-1997 ; D. 17-07-1998; D. 04-05-2005 ; D 20-12-2011

Article 10bis. - Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public, qu'ils soient âgés de 55 ans au moins à la date du 31 décembre 2011 et que la totalité de la charge ainsi libérée puisse être attribuée à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

L'application de cette disposition ne peut cependant conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux personnes.

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libre à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion, mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué à l'alinéa 5 que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément à l'article 8.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension. Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité de l'intéressé.

Cette mise en disponibilité prend cours :

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de

réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Dans le cas de fusion ou restructuration entre établissements ou de fermeture d'établissement, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1er.

Inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 22-12-1994 ; modifié par D. 02-04-1996; D. 24-07-1997; remplacé par D. 04-05-2005 ; complété par D. 13-12-2007 ; D. 01-12-2010 ; D. 20-12-2011 ; D. 19-07-2017 ; D. 04-02-2021

Article 10ter. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum les trois-quarts, au maximum les trois-quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes (qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre les trois-quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Inséré par D. 04-02-2021

§ 1er/1. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi à temps plein dans une fonction de promotion, peuvent bénéficier durant 48 mois maximum d'une mise en disponibilité partielle à quart temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

En vertu de l'article 10duodecies, § 3, le délai maximum de 48 mois visé à l'alinéa précédent peut être prolongé, avec l'accord du Pouvoir organisateur, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque des directeurs tenus d'assurer des périodes de cours conformément aux articles 23 et 45 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ou aux articles 41 et 75 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, bénéficient de la mise en disponibilité visée à l'alinéa précédent, celle-ci porte prioritairement sur des périodes de cours.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(s) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 3. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne

puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins au plus tard au 31 décembre 2011.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal, soit à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel en disponibilité en application de la disposition qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

Pour l'application du second mode de calcul visé à l'alinéa 4, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé, du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Le bénéfice des présentes dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 4. La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée aux paragraphes 1er, 2 et 3 prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique pour autant que le membre du personnel qui en bénéficie soit âgé de 55 ans ou plus à cette date.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er juin de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans après le premier jour de l'année scolaire ou académique et au plus tard le 31 décembre 2011 peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 2 au 1er janvier de cette même année scolaire ou académique. Dans ce cas, le membre du personnel introduit sa demande de mise en disponibilité au plus tard le 1er décembre de ladite année scolaire ou académique.

§ 5. […] ***Abrogé par D. 19-07-2017***.

§ 6. Par dérogation aux § 1 alinéa 3, § 2 alinéa 4 et § 3, alinéa 3, la mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation visée à l'alinéa 1er peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension.

Inséré par D. 19-07-1993

Article 10quater. - Pour l'application des articles 8, 10, 10bis et 10ter, le membre du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lequelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agréation existe.

Inséré par D. 22-12-1994 (complétant D. 19-07-1993); remplacé par D. 04-05-2005

Article 10quinquies. - § 1er. Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 1er, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 2, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 2, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 3, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, aux conditions

fixées par ces dispositions.

§ 2. Lorsque le membre du personnel transforme une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément au § 1er, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel pendant toute la durée de cette nouvelle mise en disponibilité est le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer jusqu'à la veille de cette nouvelle mise en disponibilité les prestations pour lesquelles il est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agréation existe.

§ 3. Le membre du personnel qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au cours d'une année scolaire ou académique ne peut se voir accorder l'application des dispositions du paragraphe 1er qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure.

Inséré par D. 22-12-1994 (complétant D. 19-07-1993)

Article 10sexies - Les membres du personnel visés à l'article 7, nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agréation existe à la fois en fonction principale et en fonction accessoire, peuvent seuls bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par application des articles 8, 10 et 10bis du présent arrêté du chef de la fonction accessoire qu'ils exercent.

Inséré par D. 24-07-1997; modifié par D. 04-05-2005

Article 10septies - Pour l'application de l'article 10ter, § 2, le membre du personnel doit avoir atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1er janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet.

Pour l'application des articles 10 et 10bis, ce seuil d'âge doit être atteint au 1er octobre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet.

Inséré par D. 24-07-1997

Article 10octies - Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur base des articles 8, 10, 10bis ou 10ter qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est du(e).

Inséré par D. 24-07-1997; complété par D. 04-05-2005

Article 10nonies - Les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux articles 8, 10, 10bis ou 10ter sont accordées par le Gouvernement.

Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sont introduites par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Inséré par D. 04-05-2005 ; modifié par D. 20-12-2011 ; D. 03-05-20019

Article 10decies. - § 1er. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé par le Gouvernement à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités prévues par la présente disposition.

En aucun cas, cette occupation ne peut s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le membre du personnel visé au paragraphe 1er peut, moyennant accord préalable du Gouvernement, être autorisé :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

5° à exercer les fonctions de bourgmestre dans une commune dont la population n'excède pas 15.000 habitants, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population n'excède pas 30.000 habitants.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues au § 2, 1° à 4°, est autorisé pour autant que le montant total des revenus visés au § 2, 1° à 4°, ne dépasse pas le montant fixé par le Gouvernement.

§ 4. L'exercice des fonctions visées au § 2, 5°, exclut l'exercice des activités visées au § 2, 1° à 4°.

§ 5. Par revenus professionnels des activités visées au § 2, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus précités. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits

par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

§ 6. En cas de dépassement du montant prévu aux §§ 2 et 3, le Gouvernement détermine les conséquences sur le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente.

En cas de dépassement de 15 % ou plus des montants visés aux §§ 2 et 3, aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

§ 7. Le membre du personnel est tenu d'informer le Gouvernement de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente ou de sa subvention-traitement d'attente.

§ 8. Tant que la présente disposition ne fait pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les dispositions réglementaires en vigueur demeurent applicables.

Inséré par D. 20-12-2011

CHAPITRE IIbis. - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : régime applicable aux membres du personnel à partir du 1er janvier 2012.

Section Ire. - Dispositions générales

Article 10undecies. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dès le 1er janvier 2012, aux membres du personnel visés à l'article 1er qui sont nommés ou engagés à titre définitif n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Les commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française peuvent bénéficier d'une disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la pension de retraite aux conditions fixées à l'article 10tredecies.

Les membres du personnel visés aux alinéas précédents, nommés ou engagés à titre définitif à la fois en fonction principale et en fonction accessoire, peuvent seuls bénéficier, pour la fonction accessoire qu'ils exercent, d'une mise en disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par application des articles 10tredecies et 10octodecies du

présent arrêté.

Modifié par D. 12-07-2012 ; D. 14-03-2019 ; D. 03-05-2019 ; D. 31-03-2022

Article 10duodecies. - § 1er. En tenant compte des conditions particulières fixées par les articles 10tredecies, 10quatuordecies, 10quindecies, 10sexdecies, 10octodecies, les membres du personnel visés à l'article 10undecies peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Inséré par D. 14-03-2019

[…][3]

La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite dont il est question au présent article peut être totale ou partielle. La disponibilité pour convenances personnelles à temps partiel peut être à quart temps, mi temps ou trois-quarts temps.

La durée de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, totale ou partielle, ne peut excéder autant de mois que le membre du personnel compte d'années complètes d'ancienneté de service telle qu'arrêtée à la date à laquelle le membre du personnel bénéficie pour la première fois de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Ce nombre de mois est multiplié par 1 en cas de disponibilité totale, par 4 en cas de disponibilité à quart temps, par 2 en cas de disponibilité à mi temps et par 4/3 en cas de disponibilité à trois-quarts temps. Le résultat de ce calcul est arrondi s'il échet à l'unité supérieure [sans que la durée totale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite puisse excéder 24 mois calendaires][4].

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée au présent paragraphe, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé, du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

A titre transitoire, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, ayant atteint l'âge de 53 ans ou de 54 ans durant l'année civile 2011, bénéficient d'un supplément de 6 mois par rapport à la durée maximale de disponibilité pour convenance personnelle précédent la pension de retraite telle que calculée conformément à l'alinéa 4.

§ 2. [Cette mise en disponibilité est irréversible et, dans le respect de la limite fixée au §1er , alinéa 3, prend fin à la date à laquelle le membre du personnel concerné peut prétendre à la pension de retraite.][5]

[…][6]

[3]Abrogé par le décret du 18 janvier 2024
[4]Inséré par le D. 17-12-2025
[5]Remplacé par le D. 17-12-2025
[6]Abrogé par le décret du 18 janvier 2024

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit, dans le respect des alinéas précédents, de partir à la pension de retraite.

§ 3. Par dérogation au § 2 du présent article, les mises en disponibilité partielles visées aux articles 10quatuordecies, [10 quatuordecies/1,][7] 10quindecies et 10sexdecies peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées par le Gouvernement jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension.

[Toutefois, la prolongation de la mise en disponibilité partielle visée à l'article 10 quatuordecies/1 est soumise à l'accord du Pouvoir organisateur ou de son délégué.][8]

Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les centres psycho-médico-sociaux, la prolongation visée à l'alinéa 1er peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension. ***[Remplacé par D. 03-05-2019]***

Ces prolongations ne peuvent être imputées sur le nombre de mois visé au § 1er, alinéas 3 et 4 du présent article.

[**§ 3/1.** Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la fonction conservée est constatée en pénurie conformément à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la prolongation visée au §3 peut être renouvelée annuellement par le Gouvernement, à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie, sans pouvoir dépasser la date à laquelle le membre du personnel atteint l'âge légal de la pension.

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit dans le respect de l'alinéa 1er, de partir à la pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la prolongation visée à l'alinéa 1er peut être accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire aux cours de laquelle le membre du personnel a épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédent la pension de retraite.][9]

§ 4. La mise en disponibilité visée au présent article, quelles qu'en soient ses modalités, prend cours le premier jour d'un mois. La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 90e jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er août ou 1er septembre, la demande est introduite au plus tard le 1er avril qui précède.

[7]Inséré par le décret du 18 janvier 2024
[8]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[9]Inséré par le décret du 18 janvier 2024

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juin qui précède si le membre du personnel qui sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1er août ou 1er septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

§ 5. La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au présent article est accordée par le Gouvernement.

Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sont introduites par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 6. Le membre du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif.

§ 7. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est du(e).

Inséré par D. 31-03-2022

§ 8. Le membre du personnel qui sollicite une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en application des articles 10tredecies à 10sexdecies prenant cours au 1er septembre d'une année scolaire peut obtenir, pour les périodes pour lesquelles la disponibilité est sollicitée, un congé débutant le premier jour de l'année scolaire et prenant fin au 31 août de cette même année.

Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande du congé visé aux alinéas précédents est introduite en même temps que la demande de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Section II. - Dispositions particulières

Article 10tredecies. - Aux conditions générales fixées à la section I du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité totale pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 58 ans et comptent au moins 20 années de service.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes

du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55e, 1/60e.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé aux commissaires ou délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française, un traitement d'attente liquidé à raison d'un trentième du dernier traitement d'activité par année de services accomplis dans cette fonction, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles.

Article 10quatuordecies. - Aux conditions générales fixées à la section Ire du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité partielle à quart temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum les trois-quarts, au maximum les trois-quarts plus deux périodes, de la durée minimale des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre les trois-quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Inséré par D. 04-02-2021 ; modifié par D. 16-03-2023

Article 10quatuordecies/1. - Aux conditions générales fixées à la section Ire du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi à temps plein dans une fonction de promotion, [peuvent bénéficier, à partir de 58 ans][10], […][11] d'une mise en disponibilité partielle à quart-temps pour convenances personnelles […][12] [dans la limite fixée à l'article 10duodecies, §1er, alinéa 3.][13]

En vertu de l'article 10duodecies, § 3, le délai […][14] visé à l'alinéa précédent peut être prolongé, avec l'accord du Pouvoir organisateur, jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours [sans que la durée totale de la mise en disponibilité puisse excéder 24 mois calendaires

[10]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024
[11]Abrogé par le D. 17-12-2025
[12]Abrogé par le D. 17-12-2025
[13]Inséré par le D. 17-12-2025
[14]Abrogé par le D. 17-12-2025

conformément à l'article 10duodecies, §1er, alinéa 3][15]. *[remplacé par D. 16-03-2023]*

Lorsque des directeurs tenus d'assurer des périodes de cours conformément aux articles 23 et 45 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ou aux articles 41 et 75 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, bénéficient de la mise en disponibilité visée à l'alinéa 1er, celle-ci porte prioritairement sur des périodes de cours.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Article 10quindecies. - Aux conditions générales fixées à la section Ire du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité partielle à mi-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée minimale des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(s) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Article 10sexdecies. - Aux conditions générales fixées à la section I du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel à trois-quart temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

[15]Inséré par le D. 17-12-2025

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée minimale des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal, soit à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55e ou 1/60e, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel en disponibilité en application de la disposition qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

Pour l'application du second mode de calcul visé à l'alinéa 3, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé, du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Le bénéfice des présentes dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

Article 10septdecies. – […] ***Abrogé par D. 14-03-2019***.

Modifié par D. 12-07-2012 ; D. 31-03-2022

Article 10octodecies. - Aux conditions générales fixées à la section I du présent chapitre, les membres du personnel visés à l'article 10undecies, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité totale pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.

La mise en disponibilité visée au présent article prend cours à la date du

1er août lorsque le membre du personnel qui en bénéficie se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le dernier jour de l'année scolaire ou académique précédente et qu'à cette date il ne bénéficiait pas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une réaffectation définitive ou d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er octobre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le premier jour de l'année scolaire ou académique et le 30 septembre qui précède.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1er novembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1er octobre qui précède.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er avril qui précède la date de prise de cours de cette disponibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juin qui précède si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 4 et 5, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 20e jour qui suit la date de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans le cas de fusion ou restructuration entre établissements ou de fermeture d'établissement, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1er.

Section III. - Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Erratum (M.B. du 10-05-2012)

Article 10novodecies. - § 1er. En tenant compte des dispositions contenues aux sections Ire et II, le membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité partielle à quart temps peut transformer celle-ci en une disponibilité totale ou partielle à mi-temps ou à trois-quarts temps, le membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité partielle à mi-temps peut transformer celle-ci en une disponibilité totale ou en une disponibilité partielle à trois-quarts temps, le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité à trois-quarts temps peut transformer celle-ci en une disponibilité totale.

[Toute transformation en application du présent article s'impute sur la durée maximale fixée à l'article 10duodecies, §1er, alinéa 3.][16]

[16]Inséré par le D. 17-12-2025

§ 2. Lorsque le membre du personnel transforme une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément au § 1er, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel pendant toute la durée de cette nouvelle mise en disponibilité est le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer jusqu'à la veille de cette nouvelle mise en disponibilité les prestations pour lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif.

§ 3. En tenant compte de l'article 10duodecies, § 2, la transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément au § 1er peut avoir lieu à tout moment pendant l'année scolaire.

Section IV. - Conditions d'exercice d'une activité lucrative

Modifié par D. 03-05-2019

Article 10vicies. - § 1er. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé par le Gouvernement à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités prévues par la présente disposition.

En aucun cas, cette occupation ne peut s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le membre du personnel visé au paragraphe 1er peut, moyennant accord préalable du Gouvernement, être autorisé :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement;

5° à exercer les fonctions de bourgmestre dans une commune dont la population n'excède pas 15 000 habitants, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population n'excède pas 30 000 habitants.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues au § 2, 1° à 4°, est autorisé pour autant que le montant total des revenus visés au § 2, 1° à 4°, ne dépasse pas le montant fixé par le Gouvernement.

§ 4. L'exercice des fonctions visées au § 2, 5°, exclut l'exercice des activités visées au § 2, 1° à 4°.

§ 5. Par revenus professionnels des activités visées au § 2, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus précités. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

§ 6. En cas de dépassement du montant prévu aux §§ 2 et 3, le Gouvernement détermine les conséquences sur le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente.

En cas de dépassement de 15 % ou plus des montants visés aux §§ 2 et 3, aucun traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente n'est accordé au membre du personnel pour toute la durée du dépassement, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15 % des montants visés aux §§ 2 et 3, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est, pour toute la durée du dépassement, réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

§ 7. Le membre du personnel est tenu d'informer le Gouvernement de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente ou de sa subvention-traitement d'attente.

CHAPITRE III. - Congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de cinquante ans.

Remplacé par L. 31-07-1984

Article 11. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 1er qui ont atteint l'âge de cinquante ans peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites selon les modalités fixées ci-dessous :

1° ils accomplissent des prestations comportant au moins la moitié de

la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'ils exercent;

2° pendant leur absence, ils ne peuvent exercer aucune occupation lucrative;

3° ils continuent à percevoir le traitement ou la subvention-traitement pour ces prestations réduites augmenté du quart du traitement ou de la subvention-traitement qui aurait été du(e) pour les prestations rémunérées de leur fonction principale qui ne sont plus fournies.

§ 2. Ce congé pour prestations réduites doit prendre cours le premier jour de classe des années scolaires 1984-1985 ou 1985-1986, ou le 1er janvier ou 1er avril 1985. La demande doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé par l'intermédiaire du chef d'établissement dans l'enseignement de l'Etat et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Remplacé par L. 31-07-1984

Article 12. - Le membre du personnel peut mettre fin à ce congé pour prestations réduites le premier jour d'une année scolaire moyennant un préavis qui doit être notifié avant le 15 mars.

Article 13. - Par dérogation à l'article 11, 1°, du présent arrêté, les chefs d'établissement, les directeurs des centres psycho-médico-sociaux et les membres des services d'inspection ne peuvent bénéficier du congé pour prestations réduites à partir de l'âge de cinquante ans.

Modifié par L. 31-07-1984 ; D. 14-03-2019

Article 14. - Par dérogation à l'article 11, 1°, du présent arrêté, les prestations à accomplir par les membres du personnel repris ci-après sont fixées à 50 p.c. des prestations requises pour la fonction complète :

- les chefs d'atelier, les chefs de travaux d'atelier, les directeurs adjoints dans l'enseignement secondaire;
- les chefs de travaux, les chefs de bureau d'études, les chefs d'atelier, les chefs de laboratoire, les chefs du centre de documentation, les chefs du centre d'expertise, les sous-directeurs, les chefs de travaux d'atelier, les directeurs-adjoints de l'enseignement supérieur;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales

Article 15. - Pendant les prestations réduites effectuées en application du présent arrêté, les périodes d'absence des membres du personnel sont considérées comme congé sans traitement assimilé à une période d'activité de service.

Article 16. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.